

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 336-19

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 336-1 AFIN DE REMPLACER CERTAINES DISPOSITIONS PORTANT SUR LES NUISANCES CAUSÉES PAR LE BRUIT

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et le projet de Règlement présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 15 juin 2020;

CONSIDÉRANT que monsieur le maire a fait mention de l'objet et de la portée du Règlement;

CONSIDÉRANT que le greffier adjoint a pris les dispositions nécessaires pour que le Règlement soient mis à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance via le site internet de la Ville et le babillard municipal;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent Règlement s'intitule Règlement numéro 336-19 modifiant le Règlement numéro 336-1 afin de remplacer certaines dispositions portant sur les nuisances causées par le bruit.

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du Règlement.

ARTICLE 3 – REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 1.2.7 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 336-1

Le Règlement numéro 336-1, lequel a été modifié par le Règlement numéro 336-12, est modifié en remplaçant l'article 1.2.7 par le suivant :

« 1.2.7 EXCEPTIONS POUR TONDEUSES, CISAILLES À HAIES ÉLECTRIQUES, SCIES À CHAÎNE ET SOUFFLEUSES À NEIGE

« L'usage des tondeuses à gazon, des cisailles à haies électriques et des scies à chaîne est permis du lundi au vendredi de sept heures (7h00) à vingt-deux heures (22h00) et du samedi au dimanche et les jours fériés, de dix heures (10h00) à seize heures (16h00). L'usage des souffleuses à neige est permis en tout temps, ces appareils devant toutefois être munis d'un silencieux en bon état et conçus à cette fin ».

ARTICLE 4 – REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 1.2.8 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 336-1

Le Règlement numéro 336-1, lequel a été modifié par le Règlement numéro 336-12, est modifié en remplaçant l'article 1.2.8 par le suivant :

« 1.2.8 EXCEPTION POUR SOUFFLEUSES À FEUILLES

L'usage de souffleuses à feuilles est permis entre le 16 septembre et le 14 juin du lundi au vendredi de sept heures (7h00) à vingt-deux heures (22h00) et du samedi au dimanche et les jours fériés, de dix heures (10h00) à seize heures (16h00).

Il est défendu d'utiliser une souffleuse à feuilles en tout temps, entre le 15 juin et le 15 septembre ».

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Denis Parent
MAIRE

Alain Cousson, ing.
GREFFIER

CERTIFICAT

Présentation et dépôt du projet de Règlement :	15 juin 2020
Avis de motion :	15 juin 2020
Adoption :	
Avis d'entrée en vigueur :	

Denis Parent
MAIRE

Alain Cousson, ing.
GREFFIER ADJOINT